Recours introduit le 17 juin 2005 contre la Commission des Communautés européennes par M. Guido STRACK

(Affaire T-225/05)

(2005/C 205/50)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 juin 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Guido STRACK, demeurant à Cologne (Allemagne), représenté par Me J. Mosar, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- lui donner acte du recours introduit conformément à l'article 91 du statut;
- le déclarer recevable et bien fondé;
- annuler la décision de la défenderesse en date du 22 mars 2005 ayant rejeté la réclamation;
- annuler la décision de rejet de la défenderesse en date du 19 novembre 2003.
- annuler la procédure de sélection COM/A/057/04;
- condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi par lui du fait de la procédure de sélection conduite de manière illégale et de la décision de rejet de sa candidature prise tardivement et seulement à la suite de plusieurs demandes;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant a participé à la procédure de sélection COM/A/057/04. La défenderesse a fait savoir au requérant par lettre du 19 novembre 2004 que sa candidature n'avait pas été retenue. La réclamation formée contre cette décision par le requérant a été rejetée par la défenderesse par décision de la Commission européenne en date du 18 mars 2005. Le présent recours tend à l'annulation de la décision de l'AIPN en date du 19 novembre 2004 sous la forme de sa décision de rejet de la réclamation en date du 18 mars 2005 ainsi qu'à l'annulation de la procédure de sélection COM/A/057/4.

Le requérant fonde son recours sur cinq moyens. Il fait en premier lieu valoir que la procédure de sélection viole la décision de la Commission du 28 avril 2004 portant sur l'encadrement intermédiaire (C[2004]1597, IA 73-2004) en ce que le comité de présélection ne comprenait pas un membre appartenant à une autre direction générale. Il y aurait également violation des articles 11 et 22bis, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes du fait que deux des membres du comité de présélection ont participé au choix parmi les candidats. Troisièmement, le requérant invoque une violation des articles 2, 4, 5, 7, et 29 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes du fait que l'AIPN n'aurait pas choisi le candidat le plus apte. La décision de rejet de la candidature en date du 29 novembre 2004 serait en outre contraire à l'article 25 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes car elle ne serait pas motivée. Enfin, le requérant invoque une violation du principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux ainsi que de l'obligation de sollicitude en que qu'il n'aurait pas été valablement informé de ce que le poste avait été pourvu par une autre personne.

Recours introduit le 14 juin 2005 par Dimitra Lantzoni contre Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire T-226/05)

(2005/C 205/51)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 juin 2005 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par Dimitra Lantzoni, domiciliée à Luxembourg, représentée par M^c Michèle Bouché, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Cour de justice à 50 000 euros d'indemnisation du préjudice moral subi par la requérante du fait d'irrégularités graves ayant entraîné le blocage de sa carrière,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Moyens et principaux arguments

Le 3 juin 2004, la requérante, fonctionnaire à la Cour de justice, a introduit une demande d'indemnisation pour le préjudice matériel et moral qu'elle aurait subi du fait du blocage de sa carrière depuis l'instauration, en 2000, du nouveau système de promotion. Cette demande, ainsi que sa réclamation ayant été rejetées, la requérante a introduit le présent recours. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir que le prétendu blocage de sa carrière ainsi que le préjudice matériel et moral qu'elle aurait subis, seraient dus à des irrégularités et des carences graves et répétées de l'administration de la Cour, tant au niveau des rapports de notation qu'à celui des points de promotion attribués sur cette base.

La requérante a été recrutée par la Commission en tant qu'agent temporaire, pour un poste dont le niveau de responsabilité avait été fixé, dans l'avis de vacance, par référence aux grades A7 à A4 qui, selon le nouveau système, équivalent aux grades A*8 à A*12. Toutefois, lors de son recrutement, le classement de la requérante a été fixé au grade A*6.

La requérante conteste cette décision en invoquant les mêmes moyens que le requérant dans l'affaire T-196/05.

Recours introduit le 13 juin 2005 par Vesselina Ranguelova contre Commission des Communautés européennes Recours introduit le 15 juin 2005 par la société AEPI A.E. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-229/05)

(2005/C 205/53)

(Langue de procédure: le grec)

(Affaire T-227/05)

(2005/C 205/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Vesselina Ranguelova, domiciliée à Bergen (Pays-Bas), représentée par Mes Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1. annuler la décision de la Commission fixant son classement au grade A*6,
- 2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 juin 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Elliniki Etaireia Prostasia tis pnefmatikis idioktisias, ayant son siège social à Marousi, Attique, représentée par Me Th. Asprogerakas-Grivas.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte attaqué de la Commission européenne en tant qu'il est illégal, et constater que l'ensemble du système appliqué par les sociétés plaignantes des droits connexes viole le droit communautaire;
- constater que notre recours contre l'acte attaqué, réf. 2001/4372,56(2001)A/3603/2, est intégralement fondé;
- condamner la Commission européenne aux dépens.